

Département de Loire-Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	Décision n° 02/2023 SERVICE : infrastructures, ingénierie et moyens techniques S/c du service mutualisé de la commande publique

**DECISION DU PRESIDENT
AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°1/2021 DE LA COMMUNE DE SAVENAY A LA CCES
ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE - PROGRAMMATION ARCHITECTURALE, FONCTIONNELLE, TECHNIQUE ET FINANCIERE EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF AU LIEU-DIT « LA JUSTICE » A SAVENAY**

Le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L. 5211-10 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Décret n° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Vu la signature en date du 5 mai 2021, du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage contracté avec la ville de Savenay et la société ELIX, pour la programmation architecturale, fonctionnelle, technique et financière en vue de la construction d'un équipement sportif au lieu-dit « la Justice » à Savenay,

Vu le procès-verbal du Conseil Communautaire du 7 juillet 2020, désignant le Président de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 3 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 fixant les attributions déléguées au Président et au Bureau Communautaire, et notamment en matière de contrats de la commande publique,

Vu la délibération n°2 du Conseil Communautaire du 10 novembre 2022, actant le principe de construction d'un équipement sportif au lieu-dit « la Justice » à Savenay, d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°14 du Conseil Communautaire du 10 novembre 2022, approuvant le programme de l'opération de construction d'un équipement sportif au lieu-dit « la Justice » à Savenay, et autorisant le service commun de la commande publique à reprendre la procédure de concours de maîtrise d'œuvre initiée par la ville de Savenay au stade « candidatures »,

Considérant qu'il est nécessaire de contractualiser d'une part, le changement de pouvoir adjudicateur suite au transfert du projet de construction de l'équipement sportif « la justice » à la Communauté de Communes,

D'autre part, de réajuster le montant des honoraires du titulaire du marché, suite à la demande de modification du rapport d'analyse des candidatures (adaptation du support pour le jury à venir, réintégration de plis rejetés).

Attendu que les crédits nécessaires au parfait achèvement de la mission de programmation architecturale, fonctionnelle, technique et financière en vue de la construction d'un équipement sportif sont inscrits au BP 2022 (suivant autorisation de programme n° 12 - conseil du 8 décembre 2022).

DECIDE :

Objet

DE PASSER un avenant n°1 au marché programmation architecturale, fonctionnelle, technique et financière en vue de la construction d'un équipement sportif au lieu-dit « la Justice » à Savenay, avec la société ELIX, aux motifs suivants :

- transfert du contrat de programmation (changement de maîtrise d'ouvrage),
- ajustement des honoraires (modification du rapport d'analyse des candidatures).

Prix

Après ajustement, le montant du marché de mission de programmation est établi comme suit :

Désignation	Montant initial en euros HT du marché	Montant en euros HT réglé par la ville de Savenay	Montant en euros HT restant à régler au 13/01/2023 par la CCES	Plus-value en euros HT pour la CCES introduite par l' <u>avenant n°1</u>	Nouveau montant du marché restant à payer après reprise par la CCES :
Tranche ferme	30 240,00	25 560,00	4 680,00 Phase C3	+ 2 160,00 Phase C1+2	6 840,00 euros HT
Tranche optionnelle	6 840,00	0,00	Sous réserve d'affermissement ou pas par la CCES		

Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant n°1 prendra effet à compter de la date de notification de l'avenant.

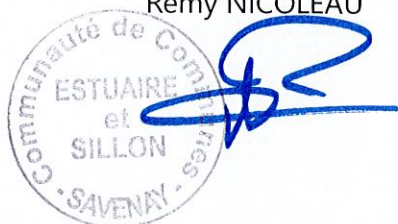
Autres dispositions

Les autres clauses du marché initial et modification (s) antérieures (s) restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent document valant avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de contestations.

Fait à Savenay, le 17 janvier 2023

Le Président,

Rémy NICOLEAU



ACTE RENDU EXECUTOIRE
 APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 19 JAN 2023
 ET MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES : 19 JAN 2023
 Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
 Rémy NICOLEAU